

LA CORPORATION DU CANTON DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT n° 2008-30

Règlement pour modifier le Règlement 2000-75

ATTENDU QUE le Règlement n° 2000-75 régit l'usage des terrains, l'utilisation et la construction des bâtiments et des structures sur le territoire du canton de Champlain;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation du canton de Champlain juge approprié de modifier le Règlement n° 2000-75 afin d'ajuster certaines dispositions existantes et ajouter de nouvelles dispositions concernant les abris pour véhicule(s) ('Tempo') telles que décrites dans ce règlement;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la Corporation du canton de Champlain adopte ce qui suit :

1. L'article 2 intitulé "Définitions" est par la présente modifié en ajoutant à la fin la nouvelle définition suivante:

2.125 Abri pour véhicule(s) ('Tempo') signifie un abri préfabriqué composé d'une armature en métal ou en plastique et recouvert d'une toile ou d'un autre type de canevas en tissu ou en plastique, utilisé uniquement pour l'entreposage de véhicules ou autre équipement accessoire à un usage résidentiel.

2. Le paragraphe (vii) de l'alinéa (a) de l'article 3.1 intitulé "Usages accessoires" est par la présente abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant:

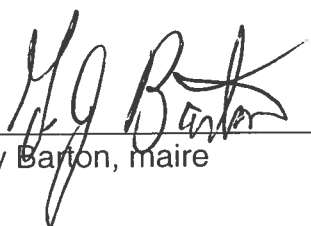
(vii) Abri pour véhicule(s) ('Tempo')

Les abris pour véhicule(s) ('Tempo') sont permis conformément aux dispositions suivantes:

- (i) les abris pour véhicule(s) sont des structures accessoires à une unité d'habitation;
- (ii) la hauteur maximale d'un abri pour véhicule(s) est fixée à 4,0 m;
- (iii) Lorsque l'abri pour véhicule(s) est destiné à l'entreposage temporaire de véhicules ou autre équipement accessoire à un usage résidentiel, l'abri pour véhicule(s) doit être conforme aux dispositions suivantes:
 - a) seulement un abri pour véhicule(s) par unité d'habitation est permis;
 - b) l'abri pour véhicule(s) est permis dans toutes les cours pourvu qu'il soit conforme aux présentes dispositions;
 - c) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas être érigé avant le 15 octobre de l'année en cours et doit être remisé au plus tard le 15 avril de l'année suivante;
 - d) le retrait de l'abri pour véhicule(s) inclut toute la structure;
 - e) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas empiéter sur l'emprise de la voie publique;
 - f) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas obstruer un trottoir;
 - g) l'abri pour véhicule(s) doit être localisé à une distance minimum de 1,5 m de la ligne avant du lot (emprise d'une voie publique);
 - h) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas obstruer les travaux d'enlèvement de la neige ou d'entretien de la voie publique et du trottoir;

- i) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas obstruer ou empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
 - j) l'abri pour véhicule(s) ne doit pas devenir une nuisance ou réduire la visibilité à l'approche d'une intersection;
 - k) l'abri pour véhicule(s) n'est pas inclus dans le total de superficie couverte de terrain pour les bâtiments et les structures accessoires décrits à l'article 3.1(a)(iv) des présentes dispositions;
 - l) l'abri pour véhicule(s) doit être localisé à une distance minimum de 0,5 m de toute ligne latérale intérieure; et,
 - m) il n'est pas requis d'obtenir un permis de construction pour l'installation d'un abri pour véhicule(s) destiné à l'entreposage temporaire de véhicules ou autre équipement accessoire à un usage résidentiel.
- (iv) Lorsque l'abri pour véhicule(s) est destiné comme structure accessoire permanente pour l'entreposage de véhicules ou autre équipement connexe à l'usage résidentiel, l'abri pour véhicule(s) doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a) l'abri pour véhicule(s) doit être localisé dans la cour arrière uniquement;
 - b) pas plus de deux abris pour véhicule(s) sont permis sur un même lot;
 - c) la superficie couverte par l'abri pour véhicule(s) est incluse dans le total de la superficie couverte du terrain pour les bâtiments et les structures accessoires décrits à l'article 3.1(a)(iv) des présentes dispositions;
 - d) il est requis d'obtenir un permis de construction pour l'abri pour véhicule(s); et
 - e) l'abri pour véhicule(s) doit être localisé à une distance minimum de 1,2 m de toute ligne arrière et latérale intérieure et à une distance minimum de 3,5 m d'une ligne latérale extérieure.

LU en première, deuxième et troisième lecture et adopté ce 14^e jour du mois de mai 2008.



Gary Barton, maire



Robert Lefebvre, greffier

SEAU

